



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **DIMIL***

*de la société*                      *GRITCHE*

*numéro de dossier*            *n°2024-2440*

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses en date du 18 octobre 2024,*

*Considérant le retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence MILDICUT (AMM n°2090126),*

*Considérant en conséquence que les exigences visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 ne sont plus respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France**, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	DIMIL	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	250 g/L - phosphonate de disodium 25 g/L - cyazofamide	
Produit de référence	Nom commercial	MILDICUT
	N° AMM	2090126
Numéro d'intrant	986-2015.01	
Numéro de permis	2150269	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait	
Date limite pour la vente et la distribution	28/02/2025
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	28/02/2026

A Maisons-Alfort, le 08/01/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Bertrand BITAUD*  
33BC435FF8C6444...